

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 7

Anhang: Supplément à la Revue économique franco-suisse, juillet 1950, N° 7
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Circulaires n^{os} 220 et 221 :

Le régime des échanges commerciaux entre la France et la Suisse

SIÈGE SOCIAL : 16, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}, Tél. : Opéra 15-80

SECTION DE LYON : 44, rue Molière,

Tél. : Lalande 35-23

SECTION DE L'EST : 30, avenue Carnot, Besançon,

Tél. : 22-67

SECTION DE MARSEILLE : 7, rue d'Arcole,

Tél. : Dragon 72-16

SECTION DE BORDEAUX : 18, cours Xavier-Arnoz,

Tél. : 869-47

SECTION DE LILLE : 28, place de la Gare,

Tél. : 516-03

BUREAU EN SUISSE : 16, Bahnhofstrasse, Zurich,

Tél. : 27.64.55

N° 220. — Régime des importations en France de marchandises suisses

I. — GÉNÉRALITÉS

1. A la suite des décisions du Conseil de l'O. E. C. E., la France a libéré, pendant le dernier trimestre 1949, l'importation d'environ 50 % des marchandises provenant des pays participant à cette organisation, dont la Suisse. Cet assouplissement doit être étendu d'ici la fin de l'année 1950 à 75 %, pourcentage de libération prescrit.

L'importateur se trouve donc à présent devant deux catégories de produits (contingentés ou libérés) qui font l'objet de réglementations nettement distinctes. Nous les analysons successivement plus loin de même que les régimes spéciaux relatifs aux importations hors contingents.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous pensons utile de donner cependant quelques indications d'ordre général et de mentionner quelques formalités communes à ces diverses procédures.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leur dossier s'ils le désirent aux conditions prévues par notre circulaire n° 201 (Revue Économique franco-suisse, juin 1949), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

Imprimés réglementaires

2. Il existe deux types de formules : CI 1 ou CI 2 et AC, qui doivent être utilisées, les premières lorsque les marchandises, objet de la demande, sont libérées du contingentement (voir sous II), les secondes pour tous les autres produits (voir sous III).

Tous ces imprimés, de même que les cartes postales « attestation de la délivrance de licence d'importation », fiches de prix, peuvent être fournis à nos membres, sur demande, par notre siège ou par nos secrétariats régionaux.

Envoi des demandes à l'Office des changes

3. Les dossiers complets (voir chapitres II, III et IV) établis lisiblement, datés, signés, munis du cachet commercial du requérant et domiciliés (voir sous 4) doivent être adressés *directement* à l'adresse suivante : **M. le Directeur général de l'Office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé, aux importateurs, de joindre à leur demande d'autorisation d'importation une enveloppe affranchie, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Domiciliation

4. Avant leur envoi à l'Office des changes (voir sous 3), les dossiers ainsi constitués doivent être présentés par

l'importateur à sa banque, qui les lui restituera après apposition, sur chaque formule, du visa de domiciliation prévu par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal officiel du 1^{er} février 1948). C'est en effet la banque qui est chargée du contrôle de l'exécution de l'importation.

Règlement financier des marchandises importées

5. Les importations sont, en règle générale, payées à l'aide de francs suisses achetés au marché libre, au cours pratiqué le jour de l'achat (actuellement environ 81 francs français pour un franc suisse).

Sitôt en possession de leur licence d'importation, autorisation préalable, autorisation de transfert préalable ou certificat d'importation, les bénéficiaires peuvent acheter, dans ces conditions, auprès de leur banque domiciliataire (voir sous 4), les francs suisses nécessaires au règlement de l'opération en produisant l'exemplaire dit « de paiement » et une facture ou copie de contrat certifiée conforme. Il leur est loisible également de se couvrir à terme.

A ce propos, il convient de signaler que les contrats de change à terme sont, en application de l'avis n° 412 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 14 juillet 1949, *irrévocables*, en ce sens que s'ils n'ont pas fait l'objet d'une levée de devises anticipée, ils doivent être *obligatoirement* exécutés à l'échéance.

A noter enfin que l'avis n° 420 de l'Office des changes, publié au Journal officiel du 20 septembre 1949, autorise la facturation en francs français des importations et leur règlement en cette monnaie par l'intermédiaire des comptes francs libres ou des comptes suisses libres en francs.

Droits de douane et taxes

6. Un arrêté du Ministère des Finances et des Affaires économiques daté du 16 décembre et publié au Journal officiel du 17 décembre 1947, a fixé le tarif minimum des droits de douane d'importation en précisant que le tarif général équivalait au triple de ce tarif minimum. La Suisse bénéficie du tarif minimum, à quelques exceptions près, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, reprise dans la Convention commerciale franco-suisse du 31 mars 1937.

L'arrêté du 16 décembre stipulait, d'autre part, que des arrêtés ultérieurs préciseraient, pour chaque catégorie de marchandises, la date à partir de laquelle les droits de douane seraient effectivement perçus. De très nombreux arrêtés ayant paru, nous engageons nos membres à nous consulter à ce sujet, de cas en cas.

L'introduction du tarif *ad valorem* entraîne l'obligation de produire, à l'appui des déclarations en douane, une **facture visée par la Chambre de commerce cantonale du domicile du vendeur suisse.**

Comme les produits indigènes, les produits importés sont passibles, de plus, des taxes suivantes :

- taxe de transaction de 1 %,
- taxe à la production de 13,5 %.

Ces taxes dont l'incidence effective est, en pratique, de 17 % sont assises sur le prix franco-frontière française, auquel doivent être éventuellement ajoutés les droits de douane.

Un droit de timbre douanier de 1,15 % est, en outre, perçu sur toute quittance.

Signalons, enfin, que quelques rares produits sont frappés de taxes spéciales, par exemple : les alcools et préparations à base d'alcool, les produits pétroliers, les ouvrages en métaux précieux, les liqueurs et spiritueux, etc.

II. — MARCHANDISES LIBÉRÉES DU CONTINGEMENT

7. Des avis aux importateurs entraînant la suppression de tout contingentement pour un nombre important de produits originaires et en provenance des pays participant à l'O. E. C. E., dont la Suisse, ont été publiés au Journal officiel des 6 octobre, 28 décembre 1949, 1^{er} et 11 janvier 1950. Des modifications leur ont été apportées, en vertu de l'accord franco-suisse du 20 juillet 1950, qui feront l'objet d'un avis au Journal officiel, de même que l'extension des mesures de libération prévues pour le second semestre 1950. Nous engageons nos lecteurs à nous consulter sur le régime applicable aux produits qu'ils désirent importer.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux importations dans le territoire de la **France métropolitaine et en Algérie**.

Notre siège à Paris, nos différents secrétariats régionaux et notre bureau en Suisse sont, bien entendu, à la disposition de nos membres pour les renseigner au sujet de telle ou telle position douanière déterminée.

L'importation des produits visés n'étant plus soumise aux formalités des demandes de licence, elle relève désormais de la **procédure des certificats d'importation**, codifiée par les avis nos 430 et 454 de l'Office des changes, parus au Journal officiel des 29 novembre 1949 et 13 avril 1950.

Cette procédure diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant, suivant le cas, les imprimés « certificat d'importation CI 2 » et « certificat d'importation CI 1 ». Le libellé des formules CI 2 est sensiblement le même que celui des formules CI 1, mais comporte toutefois une bande diagonale rouge.

a) Règlement avant l'importation (formules CI 2)

8. L'importateur remet à sa banque, pour domiciliation (voir sous 4), les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis.

Il les adresse ensuite à l'Office des changes (voir sous 3) qui lui en restitue cinq immédiatement, dont l'un, dit « de paiement », sera perforé et muni, par ses soins, d'un visa et d'une griffe. Sur présentation à la banque domiciliaire de cet exemplaire accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial, celle-ci est à même d'effectuer le règlement en faveur du vendeur suisse ou d'acheter à terme, le cas échéant, les francs suisses nécessaires. Les contrats de terme ne sont toutefois *valables que quatre mois à compter du visa par l'Office des changes du certificat d'importation* en vertu duquel ils ont été sous-crits (voir sous 5).

L'importateur reste donc en possession de quatre exemplaires du certificat d'importation qu'il doit, lors de l'entrée des marchandises en France, présenter au bureau de douane, à l'appui de sa déclaration. Le délai qui lui est

imparti pour la réalisation effective de l'opération est également de *quatre mois à compter du jour suivant le visa du certificat d'importation par l'Office des changes*.

Les certificats d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la France, avant l'expiration du délai de validité de ces documents, demeurent toutefois valables à condition de justifier de la date d'expédition dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes.

Un exemplaire du certificat d'importation est alors restitué à l'importateur après annotation par le bureau de douane. Il doit le remettre à la banque domiciliaire aux fins d'apurement dans un délai maximum de *six mois à compter de la date du visa de l'Office des changes*.

b) Règlement après l'importation (formules CI 1)

9. L'importateur remet, *après domiciliation* (voir sous 4), les six exemplaires du certificat d'importation, dûment remplis, au bureau de douane accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Un exemplaire émarginé par ce bureau lui est restitué, qu'il doit remettre à la banque domiciliaire accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial.

L'importateur n'a plus aucune autre formalité à accomplir, la dite banque recevant directement de l'Office des changes un des autres exemplaires, dûment visé. Ce dernier lui permet de faire immédiatement le règlement (voir sous 5) en le rapprochant des documents qui lui ont été remis préalablement par l'importateur.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du dédouanement des marchandises, la banque domiciliaire n'a pas reçu de l'Office des changes l'exemplaire du certificat d'importation, l'importateur a la possibilité de soumettre au visa de l'Office des changes l'exemplaire qui lui a été précédemment restitué par le bureau de douane.

N. B. — *Nous signalons, par ailleurs, à nos lecteurs qu'ils peuvent :*

— *différer le paiement des marchandises reçues, sans avoir à accomplir aucune formalité, la réglementation actuelle ne les obligeant pas à effectuer le transfert correspondant dans un délai déterminé ;*

— *utiliser les formules CI 2, même pour un règlement après importation. Il suffit dans ce cas de mentionner à la ligne « transfert à effectuer » : paiement après importation. Cette façon de procéder présente l'avantage de permettre à l'importateur d'effectuer le règlement sitôt la marchandise dédouanée.*

Demandes d'autorisations de transfert préalable

10. Cette procédure est analogue au régime des « autorisations préalables » (voir sous 14), ayant été instituée dans le même but (avis nos 437 et 441, Journal officiel des 11 et 29 janvier 1950).

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts préalables que les produits *libérés du contingentement* et figurant dans les listes publiées au Journal officiel des 30 janvier, 3 mai (2 avis), 27 août et 10 novembre 1949. Nous sommes à la disposition de nos membres pour les renseigner à ce sujet.

Les demandes doivent être établies sur formule AC en quatre exemplaires (2 blancs, 1 bleu et 1 rouge). Chacun de ces imprimés, dûment rempli, doit porter, en outre, de façon apparente, la mention « autorisation de transfert préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* un contrat commercial ou tout document équivalent, émanant du fournisseur suisse, précisant notamment les délais de

livraison, les modalités de règlement et les échéances des paiements à effectuer. Ne pas omettre de faire figurer ces indications sur les formules AC à l'emplacement prévu à cet effet.

Les dossiers ainsi constitués doivent être revêtus d'une domiciliation bancaire *avant* leur envoi à l'Office des changes (voir sous 3 et 4). La délivrance des autorisations de transfert préalable est *automatique*. Deux exemplaires dûment visés sont retournés au requérant.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur suisse.

Les autorisations de transfert préalable en cours de validité normale ou régulièrement prorogés permettent à leur titulaire :

— d'acheter au comptant, sur le marché libre, au fur et à mesure des échéances, les francs suisses nécessaires aux paiements des acomptes successifs et du solde de la commande prévus par le contrat commercial. Ce dernier doit *obligatoirement* être présenté à la banque domiciliaire,

— d'acheter à terme, sur le marché libre, tout ou partie des francs suisses, selon les stipulations du contrat commercial, approuvés par l'autorisation de transfert préalable (voir sous 5).

Ces documents n'ayant été institués qu'afin de faciliter le règlement financier des acomptes, à la commande et durant les délais de fabrication à l'étranger, sont sans valeur à l'égard de la douane.

Pour la réalisation effective de l'importation, un ou des certificats d'importation, modèle CI 2, en six exemplaires, doivent être présentés au bureau de douane d'entrée. L'importation partielle ou totale des marchandises prévues doit être effectuée *avant l'expiration du délai de validité normale ou régulièrement prorogé de l'autorisation de transfert préalable*.

A cet effet, l'importateur mentionne *obligatoirement* sur chacune des formules CI 2, à la ligne « transfert à effectuer », le numéro et la date d'expiration du délai de validité de l'autorisation de transfert préalable sur laquelle le certificat doit être imputé. Le bureau de douane en restitue un exemplaire à l'importateur après annotation. Celui-ci est tenu de remettre ce document à la banque domiciliaire dans le mois qui suit la péremption de l'autorisation de transfert préalable sous peine de sanctions.

III. — MARCHANDISES DEMEURANT CONTINGENTÉES

11. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas dans les avis aux importateurs dont il est question sous 7.

Toutefois, cette liste étant sujette à certaines modifications, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent importer entrent ou non dans la catégorie des produits demeurant contingentés et dont l'importation reste ainsi subordonnée à la production en douane d'une licence AC.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

12. En vertu du décret du 13 juillet 1949, le Ministère des affaires économiques a définitivement adopté, pour ces marchandises, la procédure dite des « appels d'offres », d'une part afin que tous les intéressés aient connaissance des possibilités que leur offrent les accords commerciaux

conclus, et d'autre part en vue de réaliser les importations prévues aux conditions les plus avantageuses pour l'économie française, toutes les demandes étant alors examinées en concurrence.

Les importateurs doivent se conformer strictement aux indications données en regard des postes qui les intéressent par les avis aux importateurs publiés au Journal officiel, tant en ce qui concerne la présentation des dossiers (pièces à joindre, etc.) que les *délais indiqués* : une demande présentée trop tard est automatiquement reformulée par l'Office des changes et cette décision est sans appel ; tout dossier incomplet est renvoyé au requérant en vue d'être complété. *La date de prise en charge d'une demande est la date de réception du dossier complet.*

Demandes de licences proprement dites

13. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC, en six exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), accompagnée *obligatoirement* d'une facture pro forma, de trois fiches de prix ainsi que d'une carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de l'industrie et du commerce (D. I. M. E.). Il est recommandé, en outre, d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 12) précisent les pièces à fournir *obligatoirement* et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande préalablement domiciliée (voir sous 4) doit *obligatoirement* être, en outre, accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules AC comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée.

Le rôle de l'Office des changes, auquel la demande doit être adressée (voir sous 3) est de provoquer les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et de change, et de gérer les crédits déterminés pour l'importation de chaque catégorie de marchandises.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul l'exemplaire vert est retourné à l'intéressé avec notification de la décision et le motif du refus.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'importation désirable, l'importateur reçoit sa licence dûment visée par l'Office des changes (date et numéro de délivrance) en quatre exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert et 1 rouge). Il doit remettre le blanc dit « de paiement », à sa banque (voir sous 5). Les trois autres sont destinés au bureau de douane par lequel s'effectue l'opération, qui en restitue

un à l'importateur après émargement. Ce dernier exemplaire doit alors être déposé à la banque qui contrôle l'exécution de l'importation.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'importation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, ainsi que sur la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits relevant de la compétence de la D. I. M. E., la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen. Cette carte doit alors être transmise par le titulaire à son fournisseur qui l'annexe à son tour à sa demande d'« attestation de contingentement » d'exportation suisse correspondante qu'il obtient automatiquement.

Nous rappelons que les licences d'importation sont *strictement personnelles et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du Code des douanes et que selon l'avis n° 365 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1949, elles ne sont plus valables que *quatre mois* à partir du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite) et ne peuvent en aucun cas être renouvelées ou prorogées.

Ces documents seront cependant considérés comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises qu'ils concernent ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du Code des douanes.

Demandes d'autorisations préalables

14. Ce régime spécial est prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement, de matières premières ou de produits demi-finis, nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

A ce jour, quatre listes des marchandises pouvant faire l'objet de cette procédure ont été publiées au Journal officiel des 30 janvier, 3 mai (2 avis), 27 août et 10 novembre 1949. Nous sommes à la disposition de nos membres pour les renseigner à ce sujet.

Les demandes doivent être établies sur formule AC en cinq exemplaires (3 blancs, 1 bleu et 1 rouge). Chacun de ces imprimés doit porter, à l'encre rouge, en grandes capitales et en diagonale, la mention « autorisation préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* en annexe le contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger, précisant les modalités de règlement et notamment les échéances des paiements.

Tout document émanant du fournisseur étranger, tel qu'accusé de réception de commande, facture pro forma, sera admis en lieu et place d'un « contrat commercial » proprement dit à condition qu'il comporte la désignation des marchandises, leur valeur, le ou les délais de livraison et les échéances de paiement. Ne pas omettre, en outre, la carte dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de l'Industrie et du Commerce (D. I. M. E.) et les trois fiches de prix habituelles.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

Les autorisations préalables permettant d'obtenir les devises nécessaires aux paiements doivent donc être revêtues d'une domiciliation bancaire (voir sous 4) *avant* leur envoi à l'Office des changes (voir sous 3). Cet organisme retourne au requérant, en cas d'acceptation, un des exemplaires blancs dit « de paiement », à l'intention de la banque domiciliaire et l'exemplaire bleu. Les deux autres exem-

plaires blancs et l'exemplaire rouge sont conservés par la direction technique qui a préavisé favorablement la demande et par l'Office des changes pour ses contrôles.

Les autorisations préalables étant sans valeur à l'égard de la douane, ne donnent pas le droit à leur bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ne sont présentées qu'en cinq exemplaires.

Pour la réalisation effective de l'importation, une ou des licences proprement dites, établies sur formule AC, portant la mention « à valoir sur l'autorisation préalable n° ... », doivent être présentées à l'Office des changes (voir sous 13) qui les délivre automatiquement pour autant qu'elles soient conformes à l'autorisation préalable *en cours de validité*.

Ces licences d'importation définitives sont stipulées « sans délivrance de devises », toutes les opérations financières pouvant s'effectuer sur la base de l'autorisation préalable.

Une procédure spéciale est prévue pour le cas où l'importateur n'est pas en possession d'un contrat commercial. Nous sommes à la disposition de nos membres pour les renseigner à ce sujet.

IV. — IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS

15. Parmi les articles ne bénéficiant pas des récentes mesures de libération (voir sous 7) et restant donc encore soumis aux formalités de la demande d'autorisation d'importation, certains sont toutefois susceptibles de faire l'objet de licences d'importation *hors contingents*. Ce sont les matières premières, les semi-produits et les biens d'équipement ou leurs pièces détachées.

Nous pensons utile de rappeler, ci-dessous, deux régimes qui permettent *aux exportateurs* d'élargir les possibilités d'importation de produits indispensables au maintien de leur activité, qui leur sont offertes dans le cadre des contingents prévus par l'accord commercial franco-suisse en cours.

Notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires pour la constitution de leurs dossiers.

a) Importations sur comptes 10 % équipement

16. Au cours de la session de la Commission mixte franco-suisse, qui a eu lieu du 21 novembre au 1^{er} décembre 1949, il a été convenu que les exportateurs français disposant de tels comptes pourraient désormais réaliser des importations hors contingents en provenance de Suisse moyennant règlement normal par le trafic des paiements franco-suisse.

L'origine des comptes ouverts au nom des exportateurs par les syndicats français habilités à gérer les crédits 10 % équipement n'entre plus en considération.

Le processus administratif régissant de telles importations est désormais le suivant :

— L'importateur en France fait demander par l'exportateur suisse une attestation de la Division du commerce à Berne en vertu de laquelle l'exportation indiquée ne sera pas imputée sur les contingents contractuels.

— L'attestation de la Division du commerce est délivrée en plusieurs exemplaires à l'exportateur suisse qui en envoie un à l'importateur, pour être joint à la demande de licence française d'importation.

— L'importateur établit sa demande dans les formes habituelles (voir sous 13), les six formules AC devant toute-

fois porter en marge « compte 10 % équipement » (joindre l'attestation de la Division du commerce ; par contre, les fiches de prix et la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » sont inutiles).

— Le syndicat professionnel compétent doit avoir fait mention, sur chacune de ces formules, de l'imputation sur un compte 10 % équipement, avoir signé et apposé son cachet.

— Un transfert devant intervenir, la domiciliation bancaire des licences est nécessaire (voir sous 4).

Lorsque la licence d'importation portant la mention « règlement selon les dispositions de l'accord en vigueur » a été obtenue, l'exportateur suisse doit joindre à sa demande d'« attestation de contingentement » :

- une photocopie de la licence française d'importation,
- un exemplaire de l'attestation de la Division du commerce préalablement obtenue.

b) Importations sur comptes E. F. AC.

17. Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 318 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge, en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE.

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer indépendamment des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions), l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

L'origine des comptes E. F. AC. n'entre plus non plus en considération et leurs bénéficiaires ont la faculté d'en demander, si nécessaire, l'arbitrage contre des francs suisses auprès de la banque domiciliataire.

Le processus administratif est le même que pour les importations sur comptes 10 % équipement (voir sous 16), à quelques différences près :

- L'attestation délivrée par la Division du commerce à Berne comporte un texte approprié.
- Les six formules AC constituant la demande de l'importateur français doivent comporter la mention « compte E. F. AC. » en haut et à droite.

— Dans ce cas, c'est la banque domiciliataire qui mentionne « imputée sur compte E. F. AC. » et qui appose son cachet.

— La licence d'importation française porte la mention « sans délivrance de devises ».

V. — EXPORTATION DE SUISSE

18. Par ordonnance du 12 mai 1950, le Conseil fédéral suisse a décidé d'abroger la procédure en vigueur depuis 1939 pour l'octroi des permis d'exportation.

Le contrôle s'exerce, dorénavant, comme avant la guerre d'ailleurs, sous forme de surveillance et de contingentement des versements dans le service réglementé des paiements (limitation des créances admises).

Du fait de la substitution de ce régime au contingentement des exportations, l'exportateur a la faculté d'expédier ses marchandises sans aucune formalité préalable.

Font exception quelques très rares produits, soumis par ailleurs à des droits de sortie (voir sous 19) qui demeurent astreints au régime du permis d'exportation, comme avant guerre, dans l'intérêt même de l'approvisionnement du pays et de la production indigène.

Pour faire admettre sa créance au service réglementé des paiements, il suffit à l'exportateur de joindre à sa déclaration de créance, établie sur les formules prescrites, une « attestation de contingentement » qui lui est délivrée par l'un des 15 offices de contingentement habilités ou par le Service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne, ainsi qu'une facture revêtue du visa certifiant l'origine suisse de la marchandise et un double de la déclaration en douane muni du cachet de cette administration.

Les exportations d'une valeur ne dépassant pas 300 francs suisses sont, sauf pour quelques produits, dispensées de cette formalité.

Taxes à l'exportation

19. Les exportations sont exonérées de toute taxe à l'exception des marchandises reprises sous une vingtaine de numéros du tarif des douanes suisses frappées d'un droit de sortie. Ce sont en particulier des matières premières feraille, peaux et cuirs, etc. et certaines machines spéciales (machines à broder, machines horlogères, etc.).

Toutefois, les banques agréées suisses perçoivent, au moment du règlement, une taxe de 3/8 % sur les paiements qu'elles effectuent. Ce prélèvement est destiné à couvrir les frais de la banque intermédiaire et de l'Office de compensation.

Aide-mémoire de l'exportateur

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 221 relative au régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) ou alinéas (en chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

EXPORTATION EN FRANCE

	Marchandises prohibées <i>exportables sur licence 02 (II)</i>	Marchandises non prohibées <i>exportables sur engagement de change DE (III)</i>
<i>Liste de ces marchandises</i>	Journal officiel du 12 mars 1950, environ 25 % (9)	Toutes les marchandises non reprises sur la liste ci-contre, environ 75 %
<i>Constitution des dossiers</i>	02 en six exemplaires + deux factures (11)	DE en cinq exemplaires + deux factures (13)
<i>Délais de présentation</i>	Eventuellement si appels d'offres (10)	pas de limite
<i>Acheminement</i>	Office des changes, 7, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9 ^e (3)	Office des changes, 7, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9 ^e + délégations régionales (3) <i>Exception</i> : les engagements de change DE relatifs à des exportations d'une valeur inférieure à 200.000 francs français peuvent être visés par les banques (14)
<i>Délivrance</i>	En quatre exemplaires après examen du ministère technique (11)	En quatre exemplaires immédiatement (13)
<i>Durée de validité</i>	90 jours et renouvelables (12)	90 jours, non renouvelables

Dispositions communes (I)

<i>Domiciliation</i>	: Obligatoire, mais seulement après délivrance par l'Office des changes, sauf pour les affaires inférieures à 50.000 francs français (4).	
<i>Règlement financier</i>	: — En francs suisses (règle générale) à négocier au marché libre — En francs français (cas spéciaux) par le débit de comptes francs libres ou comptes suisses libres en francs.	(5)
<i>Comptes E. F. AC.</i>	: Faculté de conserver en francs suisses 10 % du montant de l'exportation	(6)
<i>Comptes 10 % équipement</i>	: Facilités d'importation de biens d'équipement pour certaines branches industrielles	
<i>Prix de vente et taxe</i>	: Prix libres en principe, exonération de toutes taxes (7).	
<i>Exportations inférieures à 10.000 francs français</i>	: Aucune formalité (8).	

IMPORTATION EN SUISSE (IV)

Libre pour 85 % des produits (15).

Pour les autres : permis suisse d'importation à demander par l'acheteur suisse au Service des importations et des exportations, Eigerplatz à Berne, ou à certains organismes professionnels (16). Durée de validité : trois mois, prorogation possible. Droits de douane et taxe sur le chiffre d'affaires au quintal brut, droits de monopole, taxe de luxe pour certains produits (17).

N° 221. — Régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse

I. — GÉNÉRALITÉS

1. Dès 1946 et après sept ans d'application stricte, la prohibition générale de sortie, édictée au début de la guerre, a été assouplie pour certains produits. Ceux-ci ont fait l'objet de très nombreux avis au Journal officiel et correspondent à présent à plus de 75 % de la nomenclature douanière française.

L'exportateur se trouve donc devant deux catégories de marchandises (prohibées ou non prohibées à la sortie de France) qui font l'objet de réglementations nettement distinctes. Nous les analysons successivement plus loin.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous pensons utile de donner cependant quelques indications d'ordre général et de mentionner quelques formalités communes à ces diverses procédures.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leur dossier s'ils le désirent aux conditions prévues par notre circulaire n° 201 (Revue Économique franco-suisse, juin 1949), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

Imprimés réglementaires

2. Il existe deux types de formules : 02 et DE, qui doivent être utilisées, les premières lorsque les marchandises, objet de la demande, sont prohibées à la sortie de France (voir sous II), les secondes pour tous les autres produits (voir sous III).

Tous ces imprimés peuvent être fournis à nos membres, sur demande, par notre siège ou nos secrétariats régionaux.

Envoi des demandes à l'Office des changes

3. Les dossiers complets (voir chapitres II et III) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés ou remis *directement* à l'adresse suivante : **M. le Directeur général de l'Office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 7, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Font exception à cette règle les engagements de change DE qui peuvent être également visés par les délégations régionales de cet organisme (voir sous 13).

Il est vivement recommandé aux exportateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'importation une enveloppe affranchie, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Domiciliation

4. Contrairement aux dispositions prévues pour l'importation, la domiciliation bancaire instituée par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal officiel du 1^{er} février 1948),

n'est *obligatoire* qu'une fois la licence 02 ou l'engagement de change DE délivré par l'Office des changes, sauf pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français (avis n° 428 de l'Office des changes, Journal officiel du 15 novembre 1949) qui sont dispensées de cette formalité.

Pour obtenir ce visa, l'exportateur présente à la banque de son choix les quatre exemplaires dûment visés en sa possession (engagement de change ou licence). La banque en conserve un, dit « de paiement », et lui restitue les trois autres, revêtus du visa en question, à l'usage de la douane.

Règlement financier des marchandises exportées

5. Selon l'avis n° 420 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 20 septembre 1949, les exportations de marchandises françaises à destination de la Suisse peuvent être facturées en francs suisses ou en francs français.

Si le règlement a lieu en francs suisses (règle générale), le montant reçu est négocié au marché libre au cours pratiqué le jour de la vente (actuellement environ 81 francs français pour un franc suisse).

Les exportations facturées en francs français ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire des comptes francs libres ou des comptes suisses libres en francs.

Signalons, enfin, que l'exportateur peut conserver une marge de 10 % qui lui est alors créditée en banque en comptes dits « E. F. AC. » (voir sous 6).

Une fois l'exportation réalisée, l'intéressé doit remettre à la banque domiciliaire l'exemplaire émargé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

— soit lorsque l'engagement de change ou la licence est entièrement utilisé,

— soit lorsque l'exportateur n'envisage plus d'exporter le reliquat disponible, et au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change ou de la licence.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliaire de s'assurer, lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation, que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

Nous rappelons que ce rapatriement doit intervenir, sous peine d'amende, dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance (Journal officiel du 20 juillet 1947), sauf autorisation spéciale de l'Office des changes, et que le montant en francs suisses en résultant doit être négocié dans le mois qui suit l'encaissement.

Comptes E. F. AC. et 10 % équipement

6. Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 328 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 21 avril 1948 les exportateurs français sont dispensés, à concurrence

de 10 % du produit en devises de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE (voir sous 4).

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, indépendamment des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions), l'importation hors contingents de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

Les intéressés sont priés de se reporter à ce sujet au chapitre IV de notre circulaire n° 220 traitant du « régime des importations en France de marchandises suisses ». Certaines branches industrielles bénéficient, en outre, de comptes dits « 10 % équipement », gérés par les syndicats professionnels. Ces comptes permettent également aux exportateurs d'importer hors contingents les marchandises ou matériels précités.

Prix de vente à l'exportation et taxes

7. Les prix de vente à l'exportation sont libres, mais ne sauraient être, en principe, inférieurs à ceux pratiqués sur le marché français. L'Office des changes a d'ailleurs la faculté de refuser toute demande de licence ou d'engagement de change souscrite à des prix anormalement bas. Il dispose à cet effet de certaines normes, tenues constamment à jour, qui lui sont communiquées par les organismes professionnels intéressés.

Les exportations sont exonérées des taxes à la production et de transaction.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 10.000 fr. français

8. Les exportations dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs français peuvent, en vertu de l'avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 3 juin 1950, être effectuées avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette dérogation est appliquée à toutes les exportations de marchandises, *prohibées* ou *non*, et sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Cette dérogation n'a cependant pas pour effet, lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec l'étranger, de dispenser les exportateurs de l'obligation édictée par le décret du 15 juillet 1947 en ce qui concerne l'encaissement et la cession au Fonds de stabilisation des changes des devises représentant le produit des exportations.

II. — MARCHANDISES PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

9. Le Journal officiel du 12 mars 1950 a publié la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par suite, subordonnée à la production en douane de licence 02.

Cette liste étant, toutefois, sujette à de nombreuses modifications ultérieures, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent ou non dans la catégorie des produits nécessitant une licence 02.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

10. Contrairement à la méthode adoptée pour les contingents d'importation, il n'est pas publié au Journal officiel d'avis général aux exportateurs. La procédure dite « des appels d'offres » est cependant également valable, pour ces affaires, mais seulement pour quelques postes déterminés et au fur et à mesure des possibilités d'exportation. Il convient, dans cette éventualité, de présenter les demandes dans la forme indiquée en respectant *strictement* la date limite fixée sous peine de forclusion.

Demandes de licences proprement dites

11. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation établie sur formule 02, en six exemplaires, sur papier jaune, dont un barré brun, un barré bleu et un barré rouge, *accompagnée de deux factures pro forma*. Il est recommandé d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 10) précisent les pièces à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, reprise sous une seule position douanière, à moins que l'exportation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux exportateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules 02 comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée.

Le rôle de l'Office des changes auquel la demande doit être adressée (voir sous 3) est de provoquer les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et de change, et de gérer les contingents déterminés pour l'exportation de chaque catégorie de marchandises.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul un exemplaire est retourné à l'intéressé avec notification de la décision et le motif du refus.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'exportation désirable, l'exportateur reçoit sa licence dûment visée, en quatre exemplaires (1 jaune, 1 rayé brun, 1 rayé bleu et 1 rayé rouge). Il doit remettre le rayé brun, dit « de paiement » à sa banque (voir sous 4). Les trois autres sont destinés au bureau de douane par lequel s'effectue l'opération, qui lui restitue le jaune après émargement. Ce dernier doit alors être déposé à la banque qui contrôle l'exécution de l'exportation.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'exportation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Il est également *nécessaire*, sauf pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français,

que ces pièces soient revêtues d'un visa de domiciliation bancaire, faute de quoi le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises (voir sous 4).

Nous rappelons que les licences d'exportation sont strictement personnelles et incessibles, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis, ter* et *quater* du Code des douanes.

Durée de validité des licences 02 et renouvellement

12. L'avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 19 mars 1947 a ramené la validité de ces pièces à quatre-vingt-dix jours, à compter du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite) en vue d'assurer un contrôle plus efficace du rapatriement des devises. Elles ne peuvent être prorogées, mais les licences non utilisées en tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Le premier renouvellement est d'ailleurs accordé automatiquement de sorte que les bénéficiaires d'autorisations d'exportation continuent, pratiquement, à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué sous 11 et présentées à l'Office des changes *au plus tard* un mois après la date d'expiration de la licence primitive, que cette dernière ait été utilisée partiellement ou qu'elle n'ait donné lieu à aucune exportation. Chacun de ces imprimés doit porter au recto, en haut, en caractères apparents, la mention : « en remplacement (total ou partiel) de la licence n° ..., délivrée le ... ».

Si des exportations ont été réalisées avec la licence périmée (imputations effectuées par la douane au verso de l'autorisation d'exportation), la demande de renouvellement ne doit être établie que pour les quantités et valeurs restant à exporter.

Il est *indispensable* de joindre à ce dossier les pièces suivantes :

a) Les quatre exemplaires de la licence périmée si celle-ci n'a jamais été utilisée en douane, ou, dans le cas contraire, l'exemplaire jaune renvoyé à l'exportateur après l'imputation partielle ;

b) Une note exposant les raisons pour lesquelles l'exportation n'a pu être réalisée dans les délais prévus.

III. — MARCHANDISES NON PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

13. Le Ministère des affaires économiques a dispense de la formalité de licence de nombreuses marchandises, sous réserve que leur paiement soit effectué conformément aux prescriptions édictées par l'Office des changes. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas sur la liste dont il est question sous 9. Notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent toujours dans cette catégorie.

Afin de permettre à l'Office des changes d'en assurer le contrôle, ces opérations sont subordonnées à la présentation, aux bureaux de douane de sortie, d'un engagement de change, préalablement visé par ses soins (voir exceptions sous 8 et 14). Les exportateurs doivent, à cet effet, adresser ou déposer au dit office, 7, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, à la Banque de France, 32, rue de Valois, Paris-1^{er}, ou **aux délégations régionales de l'office précité**, leurs dossiers constitués par cinq engagements DE (2 blancs, 1 rayé brun, 1 rayé bleu et 1 rayé rouge), *ainsi que deux factures pro forma*. Un des exemplaires blancs sera conservé par cet organisme, les

quatre autres remis ou retournés au requérant, revêtus de son visa ainsi qu'une des factures.

Ces pièces sont valables quatre-vingt-dix jours à compter du lendemain du jour de leur délivrance. Aucune prorogation ni aucun renouvellement ne sont accordés.

Nous signalons que si l'intéressé se présente lui-même à l'Office des changes ou à ses délégations régionales, il obtiendra immédiatement le visa en question.

Ces pièces, pour être valables, doivent être *obligatoirement* revêtues d'un visa de domiciliation bancaire, à l'exception des exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français. En l'absence de ce visa, le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises (voir sous 4).

Nous rappelons que les engagements de change sont strictement personnels et incessibles sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis, ter* et *quater* du Code des douanes.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 200.000 francs français

14. Afin d'alléger encore les formalités incombant aux exportateurs, l'Office des changes a porté à la connaissance des intéressés par l'avis n° 428 publié au Journal officiel du 15 novembre 1949 que les exportations de marchandises non prohibées à la sortie de France (voir sous 13)

— dont le montant ne dépasse pas 200.000 francs français, calculé sur la base du cours du franc suisse au marché libre au jour de l'expédition,

— et dont le règlement doit intervenir dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la marchandise, peuvent dorénavant être réalisées sous le couvert d'un engagement de change DE simplement visé par un intermédiaire agréé.

Les exportateurs désireux de bénéficier de cette facilité doivent faire choix en France d'une banque agréée auprès de laquelle ils domicilient globalement toutes leurs exportations à destination de la Suisse, répondant aux conditions ci-dessus. Cette banque reçoit alors, sur demande à l'Office des changes, délégation pour viser en ses lieux et place les engagements de change présentés.

Les dossiers ne seront alors à soumettre qu'en trois exemplaires (1 blanc, 1 rayé bleu et 1 rayé rouge). Pour tous renseignements complémentaires, nous prions nos lecteurs de se reporter au texte précité.

IV. — IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation.

Produits dont l'importation est libre

15. Nous signalons que depuis janvier 1946, le département fédéral de l'économie publique a dispensé du permis d'importation, par diverses ordonnances, la presque totalité des marchandises. Encore convient-il de signaler que parmi les positions demeurant soumises au permis, les 3/4 donnent lieu à la délivrance automatique de ces documents.

La liste des produits dont l'importation est libre (sous réserve des droits de douane et taxes à acquitter lors de l'importation, voir sous 17) étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec nos services commerciaux à

Paris ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront toutes précisions nécessaires.

Produits nécessitant un permis d'importation

16. Pour les marchandises ne figurant pas dans les ordonnances précitées, c'est, en principe, le service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique, Eigerplatz 1 à Berne, qui délivre les permis d'importation, mais dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux dont la liste serait trop longue pour être introduite dans la présente circulaire.

Les différents organes de notre Compagnie sont à la disposition de nos membres pour les documenter sur ce point.

Les demandes de permis d'importation doivent être établies sur les formules triparties prévues à cet effet. Les importateurs suisses peuvent se procurer ces imprimés auprès des organismes mentionnés sous 16 ou auprès des chambres de commerce cantonales.

En règle générale, les dossiers, dûment remplis, doivent être adressés au service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne. Les autorisations seront délivrées contre paiement d'une taxe minimum d'un franc suisse.

Ces documents ont une durée de validité de trois mois. Ils peuvent être prorogés sur demande, dûment motivée, moyennant le paiement d'un émolument de chancellerie de 1 à 5 francs suisses.

Les permis d'importation sont *intransmissibles*, sous peine des sanctions pénales prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1949.

Droits de douane et taxes

17. Les marchandises françaises entrant en Suisse sont frappées, de droits de douane et d'une taxe sur le chiffre d'affaires calculés, en règle générale, au quintal brut.

Certains produits doivent acquitter, en outre, une taxe de luxe de 10 %. Ce sont, en particulier, les vins mousseux, plaques et films photographiques, parfumeries et cosmétiques, tapis, peaux et fourrures, perles et gemmes, bijouterie, orfèvrerie et montres, appareils pour la projection et la photographie. Cette taxe est ramenée à 5 % pour les gramophones, disques et appareils radiophoniques.

D'autres comme les alcools, eaux-de-vie, liqueurs, vins liquoreux et autres boissons spiritueuses sont passibles de droits de monopole d'après le degré alcoolique.

Un droit de timbre douanier de 4 % est, en outre, perçu sur toute quittance.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Ne l'oubliez pas...

LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE est là pour vous rendre service

Si vous n'êtes pas encore membre de notre organisme, transmettez-nous votre demande d'adhésion sans tarder. Vous bénéficierez immédiatement des nombreux avantages offerts à nos membres :

- aide directe pour la recherche de nouveaux **clients et fournisseurs**,
- recherche de **représentants ou de représentations**,
- introduction de **vos licences** à l'Office français des changes,
- présentation de vos dossiers de **brevets, licences, droits d'auteur**, etc.,
- intervention auprès de **vos débiteurs** en retard,
- mise à votre disposition de notre service de **renseignements généraux**,
- possibilité de s'abonner à notre **bulletin hebdomadaire d'information**.

● **Service gratuit de la « Revue économique franco-suisse »**

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris, Éditeur

Ce supplément a été tiré à 8.500 exemplaires par l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne) - France
Le gérant : Bernard GRISARD
Dépôt légal 1950, 3^e trim. - n° d'ordre : 1757